



T-1705-94

Entre :

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,

demanderesse,

ET

INTERNATIONAL HALAL FOOD INC.

-et-

ABDULLAHI ALI DAHIR

-et-

HASSAN JAMA MOHAMMED,

défendeurs.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

M. LAMY
OFFICIER TAXATEUR

Par suite de l'ordonnance du juge Nadon en date du 27 mars 1995 réglant une requête en vue d'obtenir un jugement par défaut et accordant des dommages-intérêts et les dépens à la défenderesse à l'encontre des défendeurs International Halal Food Inc. et Hassan Jama Mohammed, un renvoi a eu lieu le 16 mai 1995. Le jugement sur le rapport de l'arbitre a été rendu le 18 septembre 1995, au montant de 19 703,60 \$ avec dépens. Le 21 mai 1997, M. Jean-François Bilodeau a présenté ses observations au nom de la demanderesse pour ce qui a trait aux dépens réclamés en vertu de la colonne III du tarif B.

HONORAIRES

<u>Articles</u>	<u>Services</u>	<u>Unités</u>
1	Préparation et dépôt de la déclaration	6
3	Préparation et dépôt de la déclaration modifiée	5
4	Préparation et dépôt de la requête pour jugement par défaut (requête n° 1)	3
6	Comparution relative à la requête n° 1	1
23	Présence lors du renvoi	1
26	Taxation des frais	3

Lors de la taxation, M. Bilodeau a modifié son mémoire pour demander 4 unités sous l'article 1, 3 unités sous l'article 3 et 2 unités sous l'article 26. Il a également ajouté 3 unités sous l'article 4 pour la préparation et le dépôt de sa requête en vue d'obtenir un jugement sur le rapport de l'arbitre (requête n° 2) et 1 unité sous l'article 6 pour sa comparution relative à la requête n° 2. Les modifications ont été accordées de même que le nombre d'unités réclamées sous les autres articles. Le montant de 33,40 \$ est alloué sous l'article 6 (0,167 x 200 \$) étant donné que les audiences ont duré en tout 10 minutes. La somme de 1 633,40 \$ est accordée pour les honoraires de la demanderesse.

DÉBOURS

Les débours suivants sont réclamés relativement à cette action :

Tarif A - Frais de cour	100,00 \$
Huissier	174,00 \$
Frais de poste	3,37 \$
Services de photocopie	61,95 \$
Messages par télécopieur	6,27 \$
Taxis et autres déplacements	37,38 \$
Services de messagerie	34,50 \$
Messageur à la Cour	12,00 \$

Les frais payés par la demanderesse en vertu du tarif A de même que les autres dépenses, à l'exception des frais de taxi et de l'utilisation d'un messageur à la Cour, sont accordés étant donné qu'il est raisonnable de croire qu'ils étaient nécessaires dans le cas en l'espèce. D'après le dossier dont je suis saisie, j'arrive à la conclusion que le nombre de photocopies essentielles peut équitablement être fixé à 150 pages. Par conséquent, le

montant de 37,50 \$ (150 x 0,25 \$) est accordé pour les frais internes de photocopie. Les dépenses faites au titre des taxis et de l'utilisation d'un messenger à la Cour ne sont pas accordées étant donné qu'elles sont considérées comme des frais d'exploitation. La somme de 355,64 \$ est accordée pour les débours de la demanderesse.

Le mémoire de frais de la demanderesse est taxé et accordé au montant de 2 252,65 \$, incluant la TPS et la TVQ (1 889,04 \$ x 7 % x 6,5 % + 100 \$ selon le tarif A). Un certificat est émis en conséquence.

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 2 JUIN 1997.

signé MICHELLE LAMY

MICHELLE LAMY
OFFICIER TAXATEUR

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe T-1705-94

Entre :

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,

demanderesse,

- et -

INTERNATIONAL HALAL FOOD INC.,
ABDULLAHI ALI DAHIR,
HASSAN JAMA MOHAMMED,

défendeurs.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1705-94

ENTRE : AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.
demanderesse

ET :
INTERNATIONAL HALAL FOOD INC.
-et-
ABDULLAHI ALI DAHIR
-et-
HASSAN JAMA MOHAMMED
défendeurs

LIEU DE LA TAXATION : Montréal (Québec)

DATE DE LA TAXATION : le 21 mai 1997

MOTIFS DE LA TAXATION : M. Lamy

DATE : le 2 juin 1997

A COMPARU :

Jean-François Bilodeau pour la demanderesse

PROCUREUR INSCRIT AU DOSSIER :

SPROULE CASTONGUAY POLLACK pour la demanderesse
Montréal (Québec)